

DECISION DCC 25-140

DU 15 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 09 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 16 septembre 2024, sous le numéro 1855/335/REC-24, par laquelle monsieur Mouhamadou ABOUBAKAR alias Dakadi, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention anormalement longue, vices de procédure et violation de droits humains ;

Saisie par une autre requête de la même date, enregistrée à son secrétariat, le même jour, sous le numéro 1857/337/REC-24, par laquelle monsieur Tidjani AMADOU, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour les mêmes motifs ;

Saisie par une troisième requête en date à Akpro-Missérété du 05 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2150/388/REC-24, par laquelle les requérants sus-cités, et monsieur Lansi SOULEMANE, détenu à la même prison civile, sollicitent l'intervention de la Cour ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;



Considérant qu'au soutien de leurs recours, les requérants exposent qu'ils sont en détention provisoire depuis le 09 août 2019 pour des faits de présomptions graves de terrorisme consistant en un enlèvement et séquestration de personnes, atteinte volontaire à l'intégrité physique ;

Qu'arrêté à Paouignan, dans la commune de Dassa-Zoumè, monsieur Tidjani AMADOU dit être surpris de se retrouver dans la même procédure avec messieurs Mouhamadou ABOUBAKAR alias Dakadi et Lansi SOULEMANE, appréhendés, courant août 2019, à Eweye, dans la commune de Kérou, alors qu'il ne les a auparavant pas connus ;

Qu'il allègue que son étonnement est d'autant plus grand lorsqu'il a constaté qu'ils ont été poursuivis à travers la même procédure et pour les mêmes faits, cependant qu'il ne leur est pas reproché le crime d'association de malfaiteurs ;

Qu'ils déclarent qu'ils totalisent cinq (05) ans de détention provisoire sans être présentés à une juridiction de jugement ;

Que toutefois, ils avouent que leur procédure a évolué de l'interrogatoire de première comparution à l'interrogatoire au fond et leurs mandats de dépôt, régulièrement prolongés ;

Que sur le fondement des articles 147, alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 du code de procédure pénale 8, 15, 18 de la Constitution, 6 et 7. 1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), ils sollicitent de la Cour de dire et juger que leur détention provisoire est arbitraire, depuis le 10 août 2024, et qu'il y a également violation de leur droit à être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

Considérant que le président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) n'a pas fait d'observations, suite aux mesures d'instruction de la Cour ;



Vu les articles 6, 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la jonction des différents recours

Considérant que les recours enregistrés sous les numéros 1855/335/REC-24, 1857/337/REC-24 et 2150/388/REC-24 portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins, il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de les joindre, sous le numéro 1855/335/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la détention provisoire des requérants

Considérant que l'article 6 de la CADHP dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale énonce : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée légale maximale de détention provisoire est de trente (30) mois ;

Qu'en l'espèce, les requérants sont poursuivis des chefs d'appartenance à une organisation terroriste ;

Or, l'acte terroriste, tel que défini par les articles 161 à 165 du code pénal, englobe des infractions aussi graves que variées allant des crimes de sang, des agressions sexuelles et les crimes économiques ;

Qu'en outre, le terrorisme ou son financement, en raison de leurs ramifications ou imbrications très complexes, nécessitent non

seulement des recherches approfondies, mais engendrent de lourdes conséquences sur l'existence de l'État, l'intégrité territoriale, les relations économiques, la paix, la sécurité des personnes et des biens ;

Qu'au regard de leur gravité, il importe de les soumettre au même régime juridique que les crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques pour lesquels la prolongation de la détention provisoire n'est pas limitée ;

Qu'il en résulte que la détention provisoire des requérants n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur le droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant que l'article 7.1.d°) de la CADHP dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...);

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

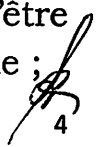
Que selon les dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 09 août 2019, et celle de la saisine de la Cour, le 09 septembre 2024, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, délai supérieur à la durée légale maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

Qu'il convient de dire qu'il y a violation du droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;


4

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Ordonne la jonction des recours numéros 1855/335/REC-24, 1857/337/REC-24 et 2150/388/REC-24, sous le numéro 1855/335/REC-24.

Article 2 : Dit que la détention provisoire des requérants n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3 : Dit qu'il y a violation du droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Mouhamadou ABOUBAKAR alias Dakadi, Tidjani AMADOU, Lansi SOULEMANE, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président de l'audience,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-